

L'ABRICOT POUR CONFITURE

RÈGLEMENTATION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01.01.2025

Depuis le début de l'année, les règles de commercialisation de l'abricot «confiture» sont encadrées au niveau européen, par la mise en application du règlement (UE) 2023 2429. Aussi, lorsqu'il est commercialisé sur le marché du frais, mais qu'il est destiné à être transformé par le consommateur, l'abricot «confiture» est exempté des normes de commercialisation (cf. article 5 du même règlement). Cependant, il doit répondre aux exigences de la norme générale. Ci-dessous, un récapitulatif des dispositions à respecter pour l'étiquetage et l'information au consommateur :

Mentions obligatoires pour les produits destinés à être transformés par le consommateur (confiture, compote...) :

La mention « **destiné à la transformation** » ou **une équivalence claire** telle que :

- « **fruits à confiture** »
- « **abricots pour confiture** »
- « **abricots à confiture** »

Cette mention **doit obligatoirement apparaître sur** :

- **l'étiquette de normalisation**
- **le pancartage en magasin**
- **l'affichage sur le drive ou le catalogue**

Important

Les produits exemptés des normes de commercialisation devant correspondre aux exigences de la norme générale :

- ne doivent pas porter de mention comme la catégorie ou le calibre.**
- doivent toujours indiquer **le pays d'origine.**

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

CONTACTS INTERFEL

Pôle Segmentation & Qualité Produit

Nouvelle normalisation :
normalisation2025@interfel.com

Logo :
fruitsetlegumesdefrance@interfel.com

Tél. : 01 49 49 15 15